



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 91 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012199-0002 - Fixation de la dotation globale de financement et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD Les Capitelles pour 2012	1
Arrêté N °2012199-0003 - Fixation du prix de journée et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'Institut Médico Educatif Les Capitelles pour 2012	3
Arrêté N °2012199-0004 - Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT Le Castelet à Avèze	5
Arrêté N °2012199-0005 - Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT Philadelphie DELORD à Saint Paulet de Caisson	8

DISE

Arrêté N °2012179-0004 - Arrêté portant surclassement au titre du code de l'environnement du barrage de Serre Plouma sur la commune Saint Génies de Malgoires	10
---	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2011110-0006 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage	14
Arrêté N °2011110-0007 - Arrêté portant mis en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le parking du complexe sportif communal, de quitter les lieux à compter du vendredi 22 avril à 16 heures au plus tard	19
Arrêté N °2011200-0001 - arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titres, à saint- Laurent des Arbressur le stade d'honneur du complexe sportif en bordure de la RN 580 de quitter les lieux à compter du jeudi 21 juillet 2011 14 H 00	22
Arrêté N °2011312-0010 - Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage	24
Arrêté N °2012054-0006 - Arrêté portant composition de la composition départementale consultative des gens du voyage	29
Arrêté N °2012164-0006 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le terrain de sport communal à Castillon du Gard, de quitter les lieux à compter du jeudi 14 juin 2012	34
Arrêté N °2012178-0007 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationné, sans droits ni titres, sur le terrain de football à Rodilhan de quitter les lieux à compter du vendredi 29 juin 2012	37
Arrêté N °2012179-0001 - ARRETE PORTANT REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DANS LE GARD	40

Arrêté N °2012192-0002 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titre, sur le parcours santé de la commune, sis rue de la Vidière à Codognan, à compter du jeudi 12 juillet 2012 - 14 h 00 au plus tard	48
Arrêté N °2012199-0006 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur l'aire de loisirs de la commune située sur le secteur "Les Près" en bordure de la CD 422 à l'entrée du village, de quitter les lieux à compter du jeudi 19 juillet 16 h au plus tard	51
Secrétariat Général		
Arrêté N °2012193-0043 - Arrêté homologuant le circuit de location de karting de loisirs de M. Bruno GARCIA - sis route de Nîmes - chemin des Melettes à Beaucaire pour une durée de 4 ans à compter du 11 juillet 2012	53
Arrêté N °2012195-0001 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive d'un débit de boissons, à l'enseigne ANNABA CAFE sis à Nîmes	56
Arrêté N °2012198-0001 - Arrêté portant extension de la Communauté de Communes du Pont- du- Gard à la commune de Domazan	58
Arrêté N °2012198-0002 - Arrêté portant extension de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Cannes- et- Clairan	61
Arrêté N °2012198-0003 - Arrêté portant extension de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque à la commune de Montagnac	64
Arrêté N °2012198-0004 - Arrêté portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération	67
Arrêté N °2012198-0005 - Arrêté portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan, étendue à sept communes	73
Arrêté N °2012198-0006 - Arrêté portant fusion des Communautés de Communes Coutach- Vidourle, Autour- de- Lédignan et Cévennes- Garrigues et extension à une commune	78
Arrêté N °2012198-0007 - Arrêté portant fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne et extension à deux communes	83
Arrêté N °2012198-0008 - Arrêté relatif au projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes	88
Arrêté N °2012201-0007 - Habilitation dans le domaine funéraire VIALA POMPES FUNEBRES à Génolhac (30450)	90

ARRÊTÉ n° 2012 -

Portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'Institut Médico-Educatif «Les Capitelles» pour 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010-1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1972 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif dénommé « Les Capitelles », sis à Nîmes et géré par l'association A.P.A.J.H. ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011 fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif «Les Capitelles» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Capitelles » par courrier transmis le 26 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut Médico-Educatif « Les Capitelles**», n° FINESS 300 780 749 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 109 €	835 740 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	587 832 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	105 799 € Dont 3 500 € à titre non pérenne	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	762 472 €	768 072 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 600 €	

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant une reprise de résultat de l'exercice N-2 : un excédent d'un montant de 67 668,53 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'I.M.P.R.O « Les Capitelles» est fixé à **132,93 €** à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

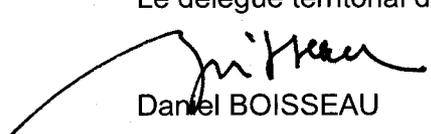
Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17 JUL 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,


Daniel BOISSEAU

ARRÊTÉ n° 2012 -

Portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes de l'Institut Médico-Educatif «Les Capitelles» pour 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010-1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1972 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif dénommé « Les Capitelles », sis à Nîmes et géré par l'association A.P.A.J.H. ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011 fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif «Les Capitelles» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Capitelles » par courrier transmis le 26 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut Médico-Educatif « Les Capitelles**», n° FINESS 300 780 749 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 109 €	835 740 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	587 832 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	105 799 € Dont 3 500 € à titre non pérenne	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	762 472 €	768 072 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 600 €	

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant une reprise de résultat de l'exercice N-2 : un excédent d'un montant de 67 668,53 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'I.M.P.R.O « Les Capitelles» est fixé à **132,93 €** à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17 JUL 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,


Daniel BOISSEAU

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « Le CASTELET » à Avèze

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT, en date du 29 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1979 modifié, autorisant la transformation d'un IME en ESAT de 54 places dénommé « Le CASTELET», sis à Avèze, et géré par l'APAMIGEST ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 28 octobre 2011 et complétées le 16 mai 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les documents prévus pour l'examen des comptes administratifs 2010 ne répondent pas aux obligations réglementaires, le budget 2012 de l'ESAT « Le CASTELET » fait l'objet d'une tarification d'office par application de l'article R 314-49 du CASF.

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Le CASTELET », géré par l'association APAMIGEST, et portant N°FINESS 300 783 909, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 406,00€	737 858,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	568 000,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	88 452,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	713 162,95€	767 984,95€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 822,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le CASTELET » est fixée à **646 836 €** à compter du 1er août 2012.
La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **53 903 €**.

Article 3 Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de 66 327€ est également attribuée à l'ESAT.

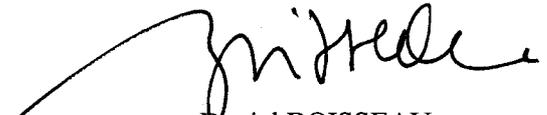
Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 JUIL 2012
P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « Philadelphie DELORD » à St Paulet de Caisson

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT en date du 29 juin 2012,
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 1990, modifié, autorisant la création d'un ESAT de 39 places dénommé « Philadelphie DELORD », sis à St Paulet de Caisson, et géré par l'ASVMT;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Philadelphie DELORD », géré par l'association ASVMT, et portant N°FINESS 300 787 702, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)	62 937,00€	486 114,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	366 778,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	56 399,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	449 234,00€	486 114,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 880,00 €	
Groupe III (Produits financiers et produits non encaissables)		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement reductible de l'ESAT « Philadelphie DELORD » est fixée à **449 234,00 €** à compter du 1er août 2012.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **37 436,17€**.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 JUIL 2012

P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial,


Daniel BOISSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Philippe REIS
04.66.62.62.50
Courriel : philippe.reis@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 Portant surclassement du barrage de " Serre Plouma " situé sur la commune de Saint-Geniès de Malgoirès

Le Préfet du Gard **Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214 -147 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté N°2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter services de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la DISE ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, chef de la DISE ;

Vu l'arrêté n° 2008-193- 4 du 11 juillet 2008, modifié par l'arrêté n° 2008-323-10 du 18 novembre 2008, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement de la création de l'ouvrage de protection contre les crues de "Serre Plouma" sur la commune de Saint-Geniès de Malgloirès ;

Vu l'avis du CEMAGREF, dans le cadre de sa mission d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, en date du 26 mai 2011 ;

Vu l'étude de dangers du barrage de "Serre-Plouma", version novembre 2010, transmise le 05 avril 2011 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courrier du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons en date du 06 juillet 2011 qui confirme l'anticipation du sur-classement du barrage de "Serre-Plouma" en appliquant la réglementation relative aux ouvrages de classe B et notamment par la réalisation et la transmission d'une étude de dangers ;

Vu l'avis du CEMAGREF, dans le cadre de sa mission d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, en date du 8 juillet 2011, relatif à l'étude de danger du barrage de "Serre plouma" ;

Vu l'avis du propriétaire, Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juin 2012;

Considérant que le classement de l'ouvrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement est de classe C, mais que, compte tenu des caractéristiques géométriques et des enjeux menacés en cas de rupture de cet ouvrage, le barrage doit être surclassé en classe B ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE

ARRETE

Titre I : CLASSE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Article 1 : Classement du barrage.

Le barrage de " Serre Plouma " dont le propriétaire est le SMAGE des Gardons relève de la classe B au sens de l'article 214-112 du code de l'environnement .

Article 2 : Mise en conformité de l'ouvrage

Le barrage de "Serre Plouma" doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R.214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage ;
- mise à jour du registre du barrage ;
- production et transmission, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillances et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue avant le 31/12/2012. Ces consignes doivent être conforme à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2012 ;
- transmission au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) du compte-rendu de la visite technique approfondie avant le 31/12/2013 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) du rapport de surveillance avant le 31/12/2015 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) du rapport d'auscultation avant le 31/12/2012 puis tous les 5 ans ;
- l'étude de dangers du barrage de " Serre Plouma " transmise, au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), le 05 avril 2010 sera actualisée au minimum tous les dix ans à partir de cette date.

Article 3 : Évènements importants pour la sûreté hydraulique.

Le propriétaire déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Génies de Malgoires, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le propriétaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons,
- Monsieur le Maire de Saint-Geniès de Malgoirès,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nîmes, le 27/06/2012

Pour le Préfet du Gard par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°
**portant composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} - IV ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Présidence

La commission est co-présidée par M. le Préfet et M. le Président du Conseil Général.

Article 2 : Composition

La commission est constituée de 20 membres :

- 4 représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son suppléant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son suppléant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son suppléant.

- **4 représentants désignés par le Conseil Général du Gard ;**

Titulaires		Suppléants
1	M. Bernard AUZON-CAPE , Conseiller Général du canton de NIMES VI	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de SAINT- ANDRE DE VALBORGNE
2	M. Gérard GAROSSINO , Vice-Président, Conseiller Général du canton de VEZENOBRES	M. Lionel JEAN, Conseiller Général du canton de QUISSAC
3	M. Jean-Michel SUAU , Conseiller Général du canton d'ALES-OUEST	M. Patrick BONTON, Conseiller Général du canton de RHONY- VIDOURLE
4	M. Christian BASTID , Conseiller Général du canton de NIMES III	M. Edouard CHAULET, Conseiller Général du canton de BARJAC

- **5 représentants des communes désignés par l'Association des Maires
du Gard ;**

Titulaires		Suppléants
1	M. William PORTAL , Maire de MARGUERITTES	M. Vivian MAYOR, Adjoint au Maire de MARGUERITTES
2	M. Jean-Louis BANINO , Maire des ANGLES	Mme Chantal BARBUSSE, Adjoint Délégué aux Affaires Sociales de la Mairie de NIMES
3	M. Patrick VACARIS , Maire de ROCHEFORT DU GARD	Mme Marie-Louise SABATIER, Maire de MANDUEL
4	M. Philippe ROUX , Maire de SAINT-CHRISTOL-LES- ALES	M. André MONTIGNY, 1 ^{er} Adjoint en charge de la Politique Sociale de SAINT-CHRISTOL- LES-ALES
5	M. Patrice PRAT , Maire de LAUDUN-L'ARDOISE	M. Jean-Yves CHAPELET, Maire de BAGNOLS-SUR-CEZE

- 5 personnalités qualifiées :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Martial ZIGLER , Président de l'Association Nationale des Gens du Voyage Nomades et Sédentaires	M. Tony BECKER, Vice- Président
2	M. Laurent ENGHOZY , Président de la Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du Voyage	M. Stéphane LEVEQUE, directeur
3	M. Yves GARGOWITCH , représentant l'Association Sociale Nationale et Internationale des Tziganes	M. Jean-Philippe GARGOVITCH
4	M. Eugène DAUMAS , Président de l'Union Française des Associations Tsiganes	M. Fernand MARAVAL
5	M. Jean-Luc GROLLEAU , Délégué Régional de la Fédération du Languedoc- Roussillon des centres sociaux	

- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Mireille GAUVIN , Administrateur représentant des allocataires	M. Michel POUGET, Administrateur représentant des employeurs

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

	Titulaire	Suppléant
1	M. Marc HELIES , Directeur Général de la Fédération des MSA du Languedoc	M. Christophe BOULANGER, responsable du Service Action Sanitaire et Sociale

Article 3 : Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 5 : Quorum et modalités de vote

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Article 6 : Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-61-3 du 2 mars 2010.

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 20 avril 2011

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°

portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le parking du complexe sportif communal, de quitter les lieux à compter du **vendredi 22 avril à 16 heures au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le schéma départemental des gens du voyage du département du Gard approuvé le 31 mars 2004 ;

Vu la lettre de la mairie de Rodilhan, en date du 18 avril 2011, demandant au Préfet, conformément aux articles 27 et 28 de la loi du 5 mars 2007, de mettre un terme à cette occupation des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis lundi 18 avril 2011, sur le parking du complexe sportif communal ;

Vu le rapport établi par la police municipale le 18 avril 2011 ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, en date du 7 février 2011 ;

Considérant que la commune de Rodilhan (2 528 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 31 mars 2004 ;

Considérant le refus des intéressés de s'installer sur un autre terrain stabilisé proposé par le maire ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées ne dispose d'aucun équipement d'hygiène (toilettes), ni de raccordement au réseau d'assainissement public ;

Considérant que le rejet des eaux usées des caravanes se fait à même le sol en dehors de tout équipement de collecte ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères et que des immondices sont jetés à même le sol ;

Considérant que les gens du voyage ont effectué un branchement électrique illicite sur un poteau EDF, en dehors du respect des règles de sécurité et que les fils de raccordement jonchent le sol au milieu des eaux usées ;

Considérant que les gens du voyage se sont connectés sur la seule borne incendie du secteur pour pourvoir à leur alimentation en eau potable ;

Considérant que le parking est situé à proximité du complexe sportif destiné aux écoles et associations et que son occupation engendre une difficulté d'accès à cet équipement ;

Considérant que les caravanes bloquent totalement l'entrée du parking et le rendent inaccessible ;

Considérant que la demi-finale de la coupe du district Gard-Lozère doit se dérouler sur le terrain de football jouxtant le parking le samedi 23 avril 2011 ;

Considérant que l'occupation du parking risque de provoquer à cette occasion un conflit d'usage et un trouble important à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage sur ce site est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le **lundi 18 avril 2011**, sur le parking du complexe sportif à Rodilhan, sont mis en demeure de quitter les lieux le **vendredi 22 avril à 16 h 00 au plus tard**.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

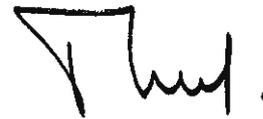
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Rodilhan. **Il sera affiché en mairie et sur le terrain.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé à l'article 1.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Rodilhan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 20 avril 2011.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry LAURENT'. The signature is stylized with a large initial 'T' and a cursive 'L'.

Thierry LAURENT

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

**Arrêté n°
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres,
à Saint Laurent des Arbres sur le stade d'honneur du complexe sportif
en bordure de la RN 580
de quitter les lieux à compter du jeudi 21 juillet 2011 14 H 00**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet en date du 7 février 2011 ;

Vu le schéma départemental des gens du voyage du département du Gard approuvé le 31 mars 2004 ;

Vu que le complexe sportif communal est propriété privée de la commune de Saint Laurent des Arbres ;

Vu la requête de Monsieur le Maire de Saint Laurent des Arbres en date du 18 juillet 2011 demandant à Monsieur le Préfet de mettre un terme à cette occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres sur le stade d'honneur du complexe sportif depuis le lundi 18 juillet 2011 ;

Vu le constat établi par la brigade territoriale de Gendarmerie de Roquemaure le 18 juillet 2011 ;

Considérant que la commune de Saint Laurent des Arbres, qui compte 2337 habitants, ne fait pas partie des communes inscrites au schéma départemental et qu'elle ne dispose pas d'une aire d'accueil ;

Considérant que les personnes étant installées depuis le 17 juillet elle a ainsi largement répondu à l'obligation de passage de 48 heures ;

Considérant que le Maire de St Laurent des Arbres a demandé aux responsables de la communauté, de ne pas se maintenir sur les terrains à vocation sportive en raison du trouble causé, et des dégâts occasionnés à la pelouse engendrant des dégâts irrémédiables ;

Considérant que le complexe sportif ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), ni de raccordement au réseau d'assainissement public ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage ont effectué des branchements illicites sur des bornes électriques dégradées qui présentent un risque important pour la sécurité des personnes en raison de leur non-conformité ainsi qu'un risque d'incendie ;

Considérant que les personnes en cause ont également procédé à des branchements illicites sur les bornes incendie pour assurer leur alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sur la commune de Saint Laurent des Arbres sur le stade d'honneur du complexe sportif, en bordure de la RN 580 **sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le jeudi 21 juillet 2011 à 14 H 00.**

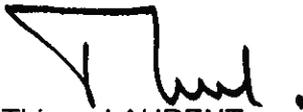
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Saint Laurent des Arbres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Saint Laurent des Arbres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 19 juillet 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°
**portant composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} - IV ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/TUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Présidence

La commission est co-présidée par M. le Préfet et M. le Président du Conseil Général.

Article 2 : Composition

La commission est constituée de 20 membres :

- 4 représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son suppléant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son suppléant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son suppléant.

- **4 représentants désignés par le Conseil Général du Gard ;**

Titulaires		Suppléants
1	M. Bernard AUZON-CAPE , Conseiller Général du canton de NIMES VI	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de SAINT- ANDRE DE VALBORGNE
2	M. Gérard GAROSSINO , Vice-Président, Conseiller Général du canton de VEZENOBRES	M. Lionel JEAN, Conseiller Général du canton de QUISSAC
3	M. Jean-Michel SUAOU , Conseiller Général du canton d'ALES-OUEST	M. Patrick BONTON, Conseiller Général du canton de RHONY- VIDOURLE
4	M. Christian BASTID , Conseiller Général du canton de NIMES III	M. Edouard CHAULET, Conseiller Général du canton de BARJAC

- **5 représentants des communes désignés par l'Association des Maires
du Gard ;**

Titulaires		Suppléants
1	M. William PORTAL , Maire de MARGUERITTES	M. Vivian MAYOR, Adjoint au Maire de MARGUERITTES
2	M. Jean-Louis BANINO , Maire des ANGLES	Mme Chantal BARBUSSE, Adjoint Délégué aux Affaires Sociales de la Mairie de NIMES
3	M. Patrick VACARIS , Maire de ROCHEFORT DU GARD	Mme Marie-Louise SABATIER, Maire de MANDUEL
4	M. Philippe ROUX , Maire de SAINT-CHRISTOL-LES- ALES	M. André MONTIGNY, 1 ^{er} Adjoint en charge de la Politique Sociale de SAINT-CHRISTOL- LES-ALES
5	M. Patrice PRAT , Maire de LAUDUN-L'ARDOISE	M. Jean-Christian REY, Maire de BAGNOLS-SUR-CEZE

- 5 personnalités qualifiées :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Martial ZIGLER , Président de l'Association Nationale des Gens du Voyage Nomades et Sédentaires	M. Tony BECKER, Vice- Président
2	M. Laurent ENGHOZY , Président de la Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du Voyage	M. Stéphane LEVEQUE, directeur
3	M. Yves GARGOWITCH , représentant l'Association Sociale Nationale et Internationale des Tziganes	M. Jean-Philippe GARGOVITCH
4	M. Eugène DAUMAS , Président de l'Union Française des Associations Tsiganes	M. Fernand MARAVAL
5	M. Jean-Luc GROLLEAU , Délégué Régional de la Fédération du Languedoc- Roussillon des centres sociaux	

- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Mireille GAUVIN , Administrateur représentant des allocataires	M. Michel POUGET, Administrateur représentant des employeurs

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

	Titulaire	Suppléant
1	M. Marc HELIES , Directeur Général de la Fédération des MSA du Languedoc	M. Christophe BOULANGER, responsable du Service Action Sanitaire et Sociale

Article 3 : Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 5 : Quorum et modalités de vote

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Article 6 : Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

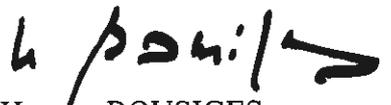
Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011 110-0006 du 2 avril 2010.

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 8 novembre 2011

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°
portant composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} - IV ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission

Présidents :

- le Préfet ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant.

Membres :

- 4 représentants des services de l'État :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son suppléant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son suppléant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son suppléant.

- 4 représentants désignés par le Conseil Général du Gard ;

Titulaires		Suppléants
1	M. Bernard AUZON-CAPE, Conseiller Général du canton de NIMES VI	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de SAINT-ANDRE DE VALBORGNE
2	M. Gérard GAROSSINO, Vice-Président, Conseiller Général du canton de VEZENOBRES	M. Lionel JEAN, Conseiller Général du canton de QUISSAC
3	M. Juan MARTINEZ, Conseiller Général du canton de BEUCAIRE	M. Patrick BONTON, Conseiller Général du canton de RHONY-VIDOURLE
4	M. Christian BASTID, Conseiller Général du canton de NIMES III	M. Edouard CHAULET, Conseiller Général du canton de BARJAC

- 5 représentants des communes désignés par l'Association des Maires du Gard ;

Titulaires		Suppléants
1	M. William PORTAL, Maire de MARGUERITTES	M. Vivian MAYOR, Adjoint au Maire de MARGUERITTES
2	M. Jean-Louis BANINO, Maire des ANGLÉS	Mme Chantal BARBUSSE, Adjoint Délégué aux Affaires Sociales de la Mairie de NIMES
3	M. Patrick VACARIS, Maire de ROCHEFORT DU GARD	Mme Marie-Louise SABATIER, Maire de MANDUEL
4	M. Philippe ROUX, Maire de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	M. André MONTIGNY, 1 ^{er} Adjoint en charge de la Politique Sociale de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
5	M. Patrice PRAT, Maire de LAUDUN-L'ARDOISE	M. Jean-Christian REY, Maire de BAGNOLS-SUR-CEZE

- 5 personnalités qualifiées :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Martial ZIGLER, Président de l'Association Nationale des Gens du Voyage Nomades et Sédentaires	M. Tony BECKER, Vice-Président
2	M. Laurent EL GHOZI, Président de la Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du Voyage	M. Baptiste PAYOU, Président de l'association des gitans Languedoc-Roussillon
3	M. Yves GARGOWITCH, représentant l'Association Sociale Nationale et Internationale des Tziganes	M. Jean-Philippe GARGOVITCH
4	M. Eugène DAUMAS, Président de l'Union Française des Associations Tsiganes	M. Fernand MARAVAL
5	M. Jean-Luc GROLLEAU, Délégué Régional de la Fédération du Languedoc-Roussillon des centres sociaux	

- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Francine VIDAL, Administrateur représentant des allocataires	Mme Chantal SAHUC, Administrateur représentant des employeurs

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

	Titulaire	Suppléant
1	M. Marc HELIES, Directeur Général de la Fédération des MSA du Languedoc	M. Christophe BOULANGER, responsable du Service Action Sanitaire et Sociale

Article 3 : Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 5 : Quorum et modalités de vote

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Article 6 : Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011312-0010 du 8 novembre 2011.

Article 8 :

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 23 février 2012

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres,
sur le terrain de sport communal à Castillon du Gard,
de quitter les lieux à compter du jeudi 14 juin 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le schéma départemental des gens du voyage du département du Gard approuvé le 31 mars 2004 ;

Vu la requête du maire de Castillon du Gard, en date du 12 juin 2012, demandant au Préfet de mettre un terme à cette occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le dimanche 10 juin 2012, sur le terrain de sport de la commune.

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 12 juin 2012 ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 4 juin 2012;

Considérant que la commune de Castillon du Gard (1 379 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 31 mars 2004 ;

Considérant que le maire a demandé aux responsables de la communauté, de ne pas se maintenir sur le terrain en raison du trouble causé ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), ni de raccordement au réseau d'assainissement public ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage se sont connectés sur une des bouches à incendie ;

Considérant qu'une manifestation sportive « journée tennis » est prévue à compter du vendredi 15 juin sur le terrain de tennis qui jouxte le terrain où sont installés les gens du voyage.

Considérant que le terrain occupé par les gens du voyage doit servir de parking lors de la manifestation sportive ;

Considérant que dans l'après-midi du 11 juin les services de gendarmerie ont dû intervenir afin d'éviter qu'une rixe se déclare entre les gens du voyage et les responsables du club de tennis de la commune ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le dimanche 10 juin 2012, sur le terrain de sport communal à Castillon du Gard **sont mis en demeure de quitter les lieux avant le jeudi 14 juin 2012 19H00.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

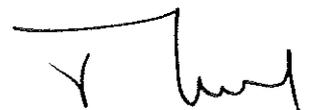
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Castillon du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Castillon du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 12 juin 2012.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2012-
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres,
sur le terrain de football à Rodilhan,
de quitter les lieux à compter du vendredi 29 juin 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le schéma départemental des gens du voyage du département du Gard approuvé le 31 mars 2004 ;

Vu la requête du maire de Rodilhan, en date du 25 juin 2012, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le lundi 25 juin 2012, sur le terrain de football de la commune ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 26 juin 2012 ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 4 juin 2012 ;

Considérant que la commune de Rodilhan (2 741 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 31 mars 2004 ;

Considérant que par arrêté municipal n°89-2012 du 14 juin 2012, le maire a interdit toute utilisation du terrain de football pendant une durée de deux mois en raison du remplacement de la pelouse ;

Considérant que la police municipale a donc demandé aux gens du voyage (200 personnes se réclamant de l'association vie et lumière) de ne pas se maintenir sur le terrain en raison de la réhabilitation de la pelouse ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur une bouche à incendie ;

Considérant que les gens du voyage se sont connectés illégalement sur un coffret EDF dans des conditions de sécurité non réglementaires pouvant provoquer un risque d'électrocution et d'incendie ;

Considérant que la fête du village est prévue à compter du 3 juillet et que plusieurs activités doivent se dérouler à proximité du stade de football où sont installés les gens du voyage ;

Considérant que cette installation jouxte une zone pavillonnaire engendrant des nuisances sonores pour les résidents ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le lundi 25 juin 2012, sur le terrain de football à Rodilhan **sont mis en demeure de quitter les lieux avant le vendredi 29 juin 2012 12H00.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Rodilhan.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Rodhilan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 25 juin 2012.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

Arrêté n°

**PORTANT REVISION
DU SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL
ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
DANS LE GARD**

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu** le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le Gard approuvé et publié conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet du Gard, le 31 mars 2004,
- Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,
- Vu** le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- Vu** le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,
- Vu** la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage,
- Vu** l'avis du 23 décembre 2009 de la commission départementale consultative des gens du voyage sur la méthodologie pour procéder à la révision du schéma départemental,
- Vu** le diagnostic préalable établi par le Cabinet conseils GIE CATHS,
- Vu** la lettre du 16 juin 2011 relative à la transmission pour avis aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, du diagnostic préalable à la révision du schéma départemental,
- Vu** l'avis favorable du 2 décembre 2011 de la commission départementale consultative des gens du voyage, approuvant le projet de révision du schéma départemental,

Vu la lettre du 6 février 2012 relative à la transmission aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, du projet de révision du schéma départemental,

Vu les avis consultatifs favorables expresses ou tacites des conseils municipaux d'Aigues-Mortes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Bellegarde, Bouillargues, Laudun, La Grand'Combe, Le Grau du Roi, Les Angles, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Rochefort du Gard, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Gilles, Uzès, Vauvert, Villeneuve-lez-Avignon et des conseils communautaires de Mîmes-Métropole, Petite Camargue et Rhone-Cèze-Languedoc, compétents pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et ayant l'obligation de réaliser une ou plusieurs aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage,

Vu les avis consultatifs défavorables des conseils municipaux de Beaucaire et Roquemaure,

CONSIDÉRANT que le diagnostic préalable à l'élaboration de la révision du schéma départemental a confirmé au regard des besoins recensés, la nécessité de construire une aire d'accueil à Roquemaure et à Beaucaire.

CONSIDÉRANT que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans son article 1, alinéa 3, que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, dans les mêmes conditions que son élaboration,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Conseil Général,

Le Président du Conseil Général
du Gard

Le Préfet du Gard

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Gard révisé conformément au document n°1 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la date de publication du schéma révisé, de participer à sa mise en œuvre.

DOCUMENT n°1

OBLIGATIONS RELEVANT DU SCHEMA REVISE

La liste des communes d'implantation des aires d'accueil et de grand passage figure ci-dessous :

Communauté d'agglomération de NIMES-METROPOLE

Les besoins estimés sur ce secteur sont de **108 places permanentes en aire d'accueil**, répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
NIMES	Rénovation de l'aire d'accueil existante	40
MARGUERITES	Réalisation d'une aire d'accueil	22
SAINT-GILLES	Réalisation d'une aire d'accueil	16
■ BOUILLARGUES ■ MANDUEL	Réalisation d'une aire d'accueil	30
MILHAUD	Peu de passages repérés en dehors des parcelles occupées par les familles sédentaires. L'habitat des populations sédentaires devra être traité prioritairement dans le cadre d'une RHI.	

Communauté de communes RHONE-CEZE-LANGUEDOC

Les besoins estimés sur ce secteur sont de **45 places permanentes en aire d'accueil et d'une aire de grand passage**, répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
BAGNOLS-SUR-CEZE	Réalisation d'une aire d'accueil	25
LAUDUN	Réalisation d'une aire d'accueil	20
PONT-SAINT-ESPRIT	Aménagement d'une aire de grand passage	100 à 150 places temporaires

Communauté de communes de PETITE CAMARGUE

Les besoins estimés sur ce secteur sont de **20 places permanentes en aire d'accueil** :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
VAUVERT	Réalisation d'une aire d'accueil	20

Communes hors EPCI compétentes :

Les besoins estimés sur ce secteur sont de **149 à 153 places permanentes en aire d'accueil**, répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
AIGUES-MORTES	Réalisation d'une aire d'accueil	15
LE GRAU DU ROI	Réalisation d'une aire d'accueil	16
BEUCAIRE	Réalisation d'une aire d'accueil	20
BELLEGARDE	Aménagement d'une aire de grand passage	100 à 150 places temporaires
UZES	Réalisation d'une aire d'accueil	16
ROQUEMAURE	Réalisation d'une aire d'accueil	16
■ VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON ■ LES ANGLES ■ ROCHEFORT DU GARD	Réalisation d'une aire d'accueil	40
■ ALES ■ SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	Nouvelle aire d'accueil de 30 places ou rénovation de l'aire existante de 26 places	26 ou 30
LA GRAND'COMBE	Peu de passages repérés en dehors des parcelles occupées par quelques familles semi-sédentaires. L'habitat des populations sédentaires ou semi-sédentaires devra être traité prioritairement dans le cadre d'opérations d'habitat adapté (construction en dur et/ou terrains familiaux).	

Préconisations pour améliorer les conditions d'habitat des gens du voyage

Le Schéma Départemental pour l'accueil des gens du voyage comprend également une annexe non prescriptive sur la sédentarisation des gens du voyage.

Les besoins globaux de logements locatifs aidés ou d'accession sociale à la propriété - (logements adaptés à la spécificité de l'habitat caravane ou non) figurent dans l'étude précitée. La satisfaction de ces besoins sera réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), avec des financements de type PLAI ou autres (terrains familiaux...).

Des besoins ont été repérés dans les communes suivantes :

Communes	Situation	préconisations
ALES	Terrain communal	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
BAGNOLS-SUR-CEZE	Terrains communaux	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou sur un site délocalisé
BAGARD	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
BARJAC	Terrain communal	Terrains familiaux sur un site délocalisé
BELLEGARDE	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
BERNIS	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
GAGNIERES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
MARGUERITTES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou sur un site délocalisé
MUS	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
LE CAILAR	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
LE VIGAN	Terrain communal	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
LES ANGLES	Terrains communaux	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
MANDUEL	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
ROQUEMAURE	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
SAINT-AMBROIX	Terrain communal	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé

SAINT-CHRISTOL	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
SAINT-GERVASY	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
SAINT-JULIEN DE PEYROLAS	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
SAINT-LAURENT D'AIGOUZE	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
UZES	Terrains communaux	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
VERGEZE	Terrains privés et communaux	Habitat adapté sur site délocalisé

Le suivi du schéma départemental d'accueil

La gouvernance du schéma s'organise autour de **la commission départementale consultative des gens du voyage, du comité départemental d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil et des comités locaux d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil.**

■ **La commission départementale consultative des gens du voyage** est l'instance de pilotage et d'évaluation du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage. (...) Elle est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle établit chaque année un bilan d'application (...) quatrième alinéa de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000. Elle est aidée dans ses travaux par **les comités locaux d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil.**

■ **Les comités locaux d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil** sont des groupes de travail technique et social, positionnés au plus près des territoires inscrits dans le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Ils sont chargés :

1. d'accompagner les collectivités dans la réalisation et le fonctionnement des aires d'accueil,
2. d'aider à l'harmonisation des règles de gestion des aires d'accueil,
3. de capitaliser les bonnes pratiques et les expériences positives afin d'en tirer des modèles reproductibles ou transposables à l'échelle du département,
4. de coordonner et de développer des programmes d'actions thématiques sur la santé, l'éducation, l'emploi, l'habitat et le social,
5. d'animer une réflexion sur la mise en place de passerelles ou points de contact entre les institutions et les gens du voyage.

Les comités locaux sont composés a minima :

1. des gestionnaires des aires d'accueil,
2. des représentants des communes et EPCI,
3. des représentants territoriaux de l'action sociale (CCAS et CG30),
4. des représentants de la CAF,
5. des représentants de l'Éducation Nationale,
6. des représentants de l'Agence Régionale de Santé,
7. des représentants des services de l'État (DDCS, DDTM et UT DIRECCTE),
8. de représentants d'associations locales,
9. de représentants des familles du voyage.

Les comités locaux d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil sont fédérés dans le **comité départemental d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil.**

ARTICLE 3

Le suivi de l'exécution du schéma départemental fait l'objet d'un bilan annuel présenté à la commission départementale consultative.

ARTICLE 4

A compter de sa publication, le schéma est révisé au moins tous les six ans selon une procédure identique à celle de son élaboration.

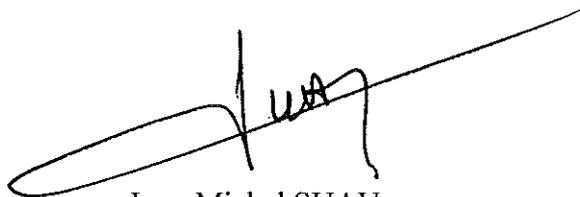
ARTICLE 5

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Conseil Général, les Maires et Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la mise œuvre du schéma départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département. Cet arrêté sera également notifié aux communes et EPCI concernés par les obligations fixées par le schéma révisé.

A Nîmes, le 27 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Le Vice-président chargé de l'action sociale,
protection de l'enfance et famille

Le Préfet du Gard



Jean-Michel SUAU



Hugues BOUSIGES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard ou de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard ;



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2012-
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres,
sur le parcours santé de la commune, sis rue de la Vidière à Codognan,
à compter du jeudi 12 juillet 2012 -14 h 00 au plus tard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 31 mars 2004, révisé par l'arrêté n°2012179-0001 du 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire de Codognan, en date du 9 juillet 2012, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le lundi 9 juillet 2012, sur le parcours santé de la commune ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 4 juin 2012 ;

Considérant que la commune de Codognan (2 515 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 31 mars 2004 révisé par l'arrêté n°2012179-0001 du 27 juin 2012 ;

Considérant que par **arrêté municipal du 3 avril 1996, le maire a interdit la circulation aux chevaux et à tous les véhicules à moteur (sauf aux engins d'entretien) dans tout le terrain du parcours de santé sur lequel les gens du voyage sont installés illicitement ;**

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur une bouche à incendie ;

Considérant que ce terrain est équipé d'une infrastructure axée sur la détente ainsi que d'une aire de jeu pour enfants ;

Considérant que ce vendredi 13 juillet, dans le cadre de la fête nationale, la municipalité organise, comme tous les ans sur ce terrain, au bénéfice des Codognanais des jeux l'après-midi et un repas républicain ;

Considérant que cette installation jouxte une zone pavillonnaire engendrant des nuisances sonores pour les résidents ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le lundi 9 juillet 2012, sur le parcours santé de Codognan **sont mis en demeure de quitter les lieux avant le jeudi 12 juillet 2012 14H00.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Codognan.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Codognan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2012199-0006
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres,
sur l'aire de loisirs de la commune située sur le secteur « Les Près »
en bordure de la CD 422 à l'entrée du village,
de quitter les lieux à compter du **jeudi 19 juillet – 16 H 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire de Gajan en date du 12 juillet 2012, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le lundi 9 juillet 2012, sur l'aire de loisirs de la commune située sur le secteur « Les Près » ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 16 juillet 2012 ;

Vu Le décret du 31 mai 2012 nommant Hugues BOUSIGES Préfet du Gard ;

Considérant que la commune de Gajan (697 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 27 juin 2012 ;

Considérant que les personnes étant installées depuis le 9 juillet elle a ainsi largement répondu à l'obligation de passage de 48 heures ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur une bouche à incendie et sur des équipements électriques ;

Considérant que cette installation jouxte une zone pavillonnaire engendrant des nuisances sonores pour les résidents ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le lundi 9 juillet 2012, **sur l'aire de loisirs de la commune située sur le secteur « Les Près » en bordure de la CD 422 à l'entrée du village**, de quitter les lieux à compter du **jeudi 19 juillet – 16 H 00 au plus tard**.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Gajan.

Article 4 : Le Préfet du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Gajan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2012.
Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réglementation Routière

Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN

☎ 04 66 36 42 22

nathalie.robelin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 juillet 2012

HOMOLOGATION CIRCUIT DE KARTING « ESPACE LOISIRS » à BEUCAIRE

A R R E T E N° 2012- 193 – 43

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le code de la santé publique, en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-97

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21

VU l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU la demande présentée par M. Bruno GARCIA, en vue d'obtenir l'homologation de la piste de karting sise à Beaucaire, route de Nîmes, chemin des Melettes, dénommée « Espace Loisirs »,

VU l'agrément délivré le 11 mai 2012 sous le numéro 30 08 12 0745 E 21 A 0526 pour le sens horaire et le numéro 30 08 12 0745 E 21 B 0526 pour le sens anti-horaire par la fédération française du sport automobile,

VU la visite effectuée par une délégation de la commission départementale de sécurité routière le 24 avril 2012,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 12 juin 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – Le circuit de location de karting de loisirs de M. Bruno GARCIA, sis route de Nîmes – chemin des Melettes à Beaucaire, est homologué, en catégorie II, pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – L'homologation est accordée sous les réserves suivantes :

⇒ les règles techniques et de sécurité fixées par la Fédération Française de Sports Automobile, tant en ce qui concerne le circuit que les équipements de sécurité (casques...), devront être impérativement respectées

⇒ les karts, **conformes aux normes en vigueur**, devront être d'une puissance maximale de 8 CV et être munis obligatoirement d'un embrayage centrifuge

⇒ les karts à boîte de vitesse et karts à moteur 2 temps ne sont pas autorisés à circuler sur ce circuit

⇒ la vitesse maximale autorisée est de 70 Km/h

Article 3 –

Le circuit est ouvert tous les jours de **9 h 00 à 12 h 00** et de **14 h 00 à 19 h 00**.

Article 4 – Dispositions diverses

Dispositions sanitaires

- eau destinée à la consommation humaine : de l'eau embouteillée sera distribuée gratuitement.
- le sanitaire existant devra être mis à la disposition du public et des participants.
Toutes les précautions seront prises pour évacuer les eaux usées dans les règles de l'art.

Sécurité

- l'attention du public devra être appelée sur les risques d'incendie par une signalisation renforcée et de fréquents rappels à la prudence diffusés par haut-parleur.
- le public ne sera admis qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 5 – L'homologation est délivrée pour une utilisation simultanée sur la piste de 14 karts 4 temps avec une puissance acoustique maximum des karts de 95 dB en sortie de silencieux de pot d'échappement.

Article 6 – La demande de renouvellement d'homologation devra être déposée par le pétitionnaire **trois mois au moins** avant le terme de validité de la présente homologation.

Article 7 –

Aucune modification ne doit être apportée sans agrément et homologation préalable de la fédération française du sport automobile et du préfet du Gard.

En cas de constatations d'éventuelles modifications des caractéristiques de la piste ou des kartings utilisés par rapport à celles fournies lors de la demande d'homologation ou si les règles de sécurité ne sont pas respectées, l'homologation peut être suspendue ou retirée après convocation de l'exploitant devant la commission départementale de sécurité routière.

Article 8 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le préfet du Gard peut prononcer la fermeture de la piste après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce jusqu'à la mise en conformité de la piste.

Article 9 – Aucune compétition ne pourra être organisée sur ce circuit.

Article 10 –

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP),
- le directeur départemental des services incendie et secours (SDIS),
- la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) UF promotion sport,
- le directeur départemental de l'agence régionale de la santé (ARS),
- le président du conseil général du Gard (DGAIF),
- le maire de Beaucaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à M. Bruno GARCIA,
- au président de la fédération française du sport automobile.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA/BG/12/0666

☎ 04 66 36 41 90

Nîmes, le

Arrêté n°
portant autorisation de fermeture tardive d'un
débit de boissons

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 571-25 à R 571-30,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public,

Vu la demande de dérogation présentée par M. Jean-Claude COULET, en sa qualité d'exploitant du débit de boissons à l'enseigne ANNABA CAFE, sis à Nîmes, 6 place de la Calade,

Vu l'avis du Maire de Nîmes,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er - M. Jean-Claude COULET, exploitant du débit de boissons à l'enseigne ANNABA CAFE, sis à Nîmes, 6 place de la Calade, est autorisé à ouvrir son établissement jusqu'à 2 H 00 du matin les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, en dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010.

Article 2 - La présente autorisation est valable pendant six mois à compter de sa notification à l'exploitant et est soumise aux prescriptions suivantes :

- pas de diffusion de musique à l'extérieur de l'établissement,
- diffusion d'une musique d'ambiance uniquement à l'intérieur de l'établissement,
- maintenir les portes et les fenêtres fermées lors de la diffusion de musique d'ambiance à l'intérieur.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

En cas de changement d'exploitant, une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Article 3 - La présente autorisation ne confère à son bénéficiaire aucun droit acquis à son maintien ou à son renouvellement.

Elle pourra lui être retirée à tout moment pour des motifs tirés de l'ordre public ou de l'intérêt général.

Article 4 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Maire de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 juillet 2012

ARRETE
portant extension de la Communauté de Communes
du Pont-du-Gard à la commune de Domazan

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-18 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (II) et 83 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-025-005 du 25 janvier 2012 relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard étendue à la commune de Domazan ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard à la commune de Domazan ;

- ARAMON, par délibération du 31 janvier 2012,
- ARGILLIERS, par délibération du 7 mars 2012,
- CASTILLON-DU-GARD, par délibération du 27 mars 2012,
- COMPS, par délibération du 22 février 2012,
- DOMAZAN, par délibération du 2 mars 2012,

- ESTEZARGUES, par délibération du 7 février 2012.
- MEYNES, par délibération du 20 février 2012,
- MONTFRIN, par délibération du 5 avril 2012,
- REMOULINS, par délibération du 31 janvier 2012,
- SAINT-BONNET-DU-GARD, par délibération du 14 mars 2012,
- SAINT-HILAIRE D'OZILHAN, par délibération du 8 février 2012,
- THEZIERS, par délibération du 27 mars 2012,
- VERS-PONT-DU-GARD, par délibération du 6 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, l'avis des communes de COLLIAS, FOURNES, POUZILHAC et VALLIGUIERES est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ont donné leur accord dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard a émis un avis favorable au projet de périmètre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard est étendu à la commune de Domazan. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 17 communes pour une population de 26 601 habitants.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes du Pont-du-Gard comprend les communes de : Aramon, Argilliers, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard.

ARTICLE 3

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par **accord amiable de l'ensemble** des conseils municipaux des communes intéressées,

- soit en **fonction de la population**, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 5

Le transfert des compétences de la commune de Domazan à la Communauté de Communes du Pont-du-Gard s'effectue en application du II de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard, les Maires des communes membres et le Maire de Domazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

📠 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 juillet 2012

ARRETE
portant extension de la Communauté de Communes
du Pays de Sommières à la commune de Cannes-et-Clairan

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-18 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (II) et 83 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-025-006 du 25 janvier 2012 relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières étendue à la commune de Cannes-et-Clairan ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Cannes-et-Clairan ;

- AUJARGUES, par délibération du 13 avril 2012,
- CALVISSON, par délibération du 27 février 2012,
- COMBAS, par délibération du 2 avril 2012,
- CRESPIAN, par délibération du 5 juin 2012,

- MONTMIRAT, par délibération du 27 février 2012,
- MONTPEZAT, par délibération du 2 mars 2012,
- SOMMIERES, par délibération du 27 mars 2012,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 15 mars 2012,
- VILLEVIEILLE, par délibération du 14 février 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, l'avis des communes d'ASPERES, CANNES-ET-CLAIRAN, CONGENIES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, SAINT-CLEMENT et SALINELLES est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ont donné leur accord dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté de Communes « Coutach Vidourle » a émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil communautaire, l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Sommières est réputé favorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières est étendu à la commune de Cannes-et-Clairan. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 17 communes pour une population de 20 601 habitants.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes du Pays de Sommières comprend les communes de : Aspères, Aujargues, Calvisson, Cannes-et-Clairan, Combas, Congénies, Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Montpezat, Saint-Clément, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevieille.

ARTICLE 3

Le présent arrêté emporte retrait de la commune de Cannes-et-Clairan de la Communauté de Communes « Coutach Vidourle ».

ARTICLE 4

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6

Le transfert des compétences de la commune de Cannes-et-Clairan à la Communauté de Communes du Pays de Sommières s'effectue en application du II de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, les Maires des communes membres, le Président de la Communauté de Communes Coutach Vidourle, le Maire de Cannes-et-Clairan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE
portant extension de la Communauté de Communes
Leins Gardonnenque à la commune de Montagnac

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-18 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (II) et 83 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-025-007 du 25 janvier 2012 relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque étendue à la commune de Montagnac ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque à la commune de Montagnac ;

- DOMESSARGUES, par délibération du 30 mars 2012,
- FONS, par délibération du 20 mars 2012,
- GAJAN, par délibération du 1^{er} février 2012,
- MAURESSARGUES, par délibération du 13 mars 2012,

- MONTAGNAC, par délibération du 19 mars 2012,
- MONTIGNARGUES, par délibération du 30 janvier 2012.
- MOULEZAN, par délibération du 28 février 2012,
- MOUSSAC, par délibération du 12 avril 2012,
- LA ROUVIERE, par délibération du 16 février 2012,
- SAINT-BAUZELY, par délibération du 8 mars 2012,
- SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, par délibération du 26 mars 2012,
- SAINT-MAMERT-DU-GARD, par délibération du 23 février 2012,
- SAUZET, par délibération du 9 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, l'avis de la commune de PARIGNARGUES est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ont donné leur accord dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque a émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil communautaire, l'avis de la Communauté de Communes Autour de Lédignan est réputé favorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque est étendu à la commune de Montagnac. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 14 communes pour une population de 11 939 habitants.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes Leins Gardonnenque comprend les communes de : Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Moussac, Parignargues, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Génies-de-Malgoirès, Saint-Marmert-du-Gard et Sauzet.

ARTICLE 3

Le présent arrêté emporte retrait de la commune de Montagnac de la Communauté de Communes Autour de Lédignan.

ARTICLE 4

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6

Le transfert des compétences de la commune de Montagnac à la Communauté de Communes Leins Gardonneque s'effectue en application du II de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque, les Maires des communes membres la Présidente de la Communauté de Communes Autour de Lédignan, le Maire de Montagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 16 juillet 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5216-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-032-005 du 1^{er} février 2012 relatif au projet de périmètre d'une Communauté d'Agglomération dans le Gard rhodanien ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du périmètre d'une Communauté d'Agglomération dans le Gard rhodanien :

- AIGUEZE, par délibération du 27 février 2012,
- BAGNOLS-SUR-CEZE, par délibération du 17 mars 2012,

- CARSAN, par délibération du 1^{er} février 2012,
- CAVILLARGUES, par délibération du 2 avril 2012,
- CODOLET, par délibération du 20 mars 2012,
- CORNILLON, par délibération du 21 mars 2012,
- LE GARN, par délibération du 6 mars 2012,
- GAUJAC, par délibération du 17 avril 2012,
- GOUDARGUES, par délibération du 26 mars 2012,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 26 avril 2012,
- LIRAC, par délibération 24 février 2012,
- MONTCLUS, par délibération du 13 avril 2012,
- ORSAN, par délibération du 20 mars 2012,
- LE PIN, par délibération du 23 février 2012,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 27 avril 2012,
- LA ROQUE-SUR-CEZE, par délibération du 1^{er} mars 2012,
- SABRAN, par délibération du 16 avril 2012,
- SAINT-ALEXANDRE, par délibération du 28 février 2012,
- SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, par délibération du 13 février 2012,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 7 février 2012,
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, par délibération du 23 février 2012,
- SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, par délibération du 13 février 2012,
- SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, par délibération du 7 février 2012,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 5 mars 2012,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 27 février 2012,
- SAINT-MICHEL-D'EUZET, par délibération du 12 mars 2012,
- SAINT-NAZAIRE, par délibération du 14 mars 2012,
- SAINT-PAUL-LES-FONTS, par délibération du 1^{er} mars 2012,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 5 mars 2012,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 4 avril 2012,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 21 février 2012,
- TAVEL, par délibération du 2 avril 2012,
- TRESQUES, par délibération du 2 mai 2012,
- VENEJAN, par délibération du 29 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, SALAZAC et ISSIRAC sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de CHUSCLAN, CONNAUX, LAVAL-SAINT-ROMAN, SAINT-GERVAIS et VERFEUIL ont émis un avis défavorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires des communautés de communes intéressées ont émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 42 communes, représentant une population totale de 68 232 habitants.

ARTICLE 2

La prise d'effet de cette nouvelle communauté d'agglomération est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3

Cette communauté de communes est composée des communes de : Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Carsan, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Le Garn, Gaujac, Goudargues, Issirac, Laval-Saint-Roman, Laudun-l'Ardoise, Lirac, Montclus, Orsan, Le Pin, Pont-Saint-Espirit, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan et Verfeuil.

ARTICLE 4

Le présent arrêté emporte retrait des communes de :

- Issirac, de la Communauté de Communes des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche,
- Lirac, de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5216-3 du CGCT :

- soit par **accord amiable de l'ensemble** des conseils municipaux des communes intéressées ;
- soit **en fonction de la population**, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives sont titulaires, est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicable sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés :

➤ **Compétences obligatoires**

Détenues par la CC Rhône Cèze Languedoc :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire,
- Équilibre social de l'habitat,
- Politique de la ville.

Détenues par les CC Cèze Sud, Garrigues Actives, Valcèzard et Val de Tave :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire.

➤ **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles détenues par les EPCI fusionnés relèvent des groupes de compétences ci-après :

- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs,
- Action sociale,
- Assainissement non collectif.

Des compétences transférées à titre optionnel détenues par le nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013 par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création, dans la limite du nombre minimum de groupes de compétences que doit détenir l'EPCI (article L.5216-5 du CGCT).

➤ **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

- Tourisme,
- Culture et sports,
- Portage de repas à domicile,
- Petite enfance – création de structures d'accueil,
- Relais d'assistantes maternelles,
- Aires d'accueil des gens du voyage,
- Réseau de centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- Soutien à un service d'écriture public,
- Maison des Alternatives Solidaires,
- Protection des biens et des personnes,
- Création et gestion d'une école de musique,
- Participation à la promotion des activités sportives et culturelles,
- Construction et exploitation d'une décharge de déchets inertes de classe 3,
- Création et gestion d'un service de transport en commun,
- Création, entretien et promotion des sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT,
- Création et développement d'un site Internet,

- Politique enfance-jeunesse (centre aéré),
- Entretien du réseau d'éclairage public,
- Fourrière animale pour les animaux errants,
- Plan communal de sauvegarde en matière de sécurité civile,
- Gestion des cantines,
- Natura 2000 sur le site de la forêt de Valbonne,
- Restauration et mise en valeur du patrimoine,
- Gestion et prévention des risques naturels (Cèze),
- Organisation d'animations culturelles événementielles,
- Études et réalisation d'aménagements hydrauliques (bassins versants Cèze et Tave),
- Entretien des rives et des sentiers,
- Réalisation et gestion de structures de services publics locaux,
- Amélioration des conditions d'accès, d'intégration et de retour à l'emploi.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création. Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

ARTICLE 7

Le régime fiscal de la nouvelle communauté d'agglomération est la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 8

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Bagnols-sur-Cèze.

ARTICLE 9

Pendant une période allant jusqu'au 31 janvier 2013, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2012, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 10

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 11

La fusion des EPCI entraînant la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des EPCI d'origine, l'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée au nouvel EPCI issu de la fusion.

ARTICLE 12

La communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 13

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 14

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI, le Président de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise, le Président de la Communauté de Communes des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 16 juillet 2012

Bureau du Contrôle de Légimité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
Portant fusion des
Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan
et extension à sept communes isolées

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-025-004 du 25 janvier 2012 relatif au projet de périmètre d'une Communauté de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du périmètre d'une Communauté de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan :

- AIGALIERS, par délibération du 16 mars 2012,
- ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC, par délibération du 17 février 2012,
- AUBUSSARGUES, par délibération du 1^{er} mars 2012,
- BARON, par délibération du 10 février 2012,
- BELVEZET, par délibération du 14 mars 2012,

- BLAUZAC, par délibération du 1^{er} février 2012,
- BOURDIC, par délibération du 4 avril 2012,
- LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, par délibération du 2 mars 2012,
- COLLORGUES, par délibération du 5 mars 2012,
- FLAUX, par délibération du 4 avril 2012,
- FONS-SUR-LUSSAN, par délibération du 23 mars 2012,
- GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, par délibération 22 mars 2012,
- LUSSAN, par délibération du 30 mars 2012,
- MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, par délibération du 29 février 2012,
- SAINT-DEZERY, par délibération du 7 mars 2012,
- SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, par délibération du 29 mars 2012,
- SAINT-MAXIMIN, par délibération du 13 février 2012,
- SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, par délibération du 28 février 2012,
- SAINT-SIFFRET, par délibération du 27 mars 2012,
- SAINT-VICTOR-DES-OULES, par délibération du 27 mars 2012,
- SANILHAC-ET-SAGRIES, par délibération du 15 février 2012,
- SERVIERS-ET-LABAUME, par délibération du 1^{er} février 2012,
- UZES, par délibération du 14 mars 2012,
- VALLABRIX, par délibération du 5 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de LA BRUGUIERE, FOISSAC, FONTARECHES, POUGNADORESSSE et VALLERARGUES sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de LA BASTIDE-D'ENGRAS et SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU ont émis un avis défavorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires des communautés de communes intéressées ont émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Uzège et de la Communauté de Communes du Grand Lussan, étendue à sept communes isolées. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 31 communes, représentant une population totale de 26 601 habitants.

ARTICLE 2

La prise d'effet de cette nouvelle communauté de communes est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3

Cette communauté de communes est composée des communes de : Aigaliers, Aubussargues, Arpaillargues-et-Aureillac, Baron, La Bastide-d'Engras, Belvezet, Blauzac, Bourdic, La Bruguière, La Capelle-et-Masmolène, Collorgues, Flaux, Foissac, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Garrigues-Sainte-Eulalie, Lussan, Montaren-et-Saint-Médiers, Pognadoresse, Saint-Dézéry, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-et-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix et Vallérargues.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par **accord amiable de l'ensemble** des conseils municipaux des communes intéressées,
 - soit **en fonction de la population**, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.
- Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 5

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan sont titulaires, est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicables sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés :

➤ **Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace,
- Développement économique ;

➤ **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles détenues par les EPCI fusionnés relèvent des groupes de compétences ci-après :

- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs,
- Assainissement collectif et assainissement non collectif.

Des compétences transférées à titre optionnel détenues par le nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013 par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création, dans la limite du nombre minimum de groupes de compétences que doit détenir l'EPCI (articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT).

➤ **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

- Agenda 21,
- Natura 2000 – Garrigues de Lussan,
- Culture et éducation,
- Formation des élus,
- Services et équipements publics de proximité,
- Gestion et prévention des risques naturels,
- Animaux errants,
- Haut débit,
- Service d'entretien de l'éclairage public,
- Patrimoine,
- Tourisme,
- Opérations en faveur du logement ancien,
- Études et actions de défense des forêts contre les incendies,
- Acquisition, gestion et entretien des matériels techniques et culturels,
- Aide à la gestion des déchets inertes et des déchets verts,
- Assistance à l'élaboration de zones de publicité réglementées,
- Politique de protection des personnes et des biens,
- Police intercommunale,
- Actions et participation dans le domaine de prévention de la délinquance,
- Service de transport en commun pour les manifestations collectives locales,
- Aménagement et entretien des rivières et leurs affluents,
- Petite enfance.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création. Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

ARTICLE 6

Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 7

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public d'Uzès.

ARTICLE 8

Pendant une période allant jusqu'au 31 janvier 2013, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2012, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 9

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 16 juillet 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
Portant fusion des
Communautés de Communes Coutach-Vidourle,
Autour de Lédignan et Cévennes-Garrigue
et extension à une commune

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-080-0013 du 20 mars 2012 relatif au projet de périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Coutach-Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes-Garrigue étendue à une commune ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Coutach-Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes-Garrigue étendue à une commune :

- AIGREMONT, par délibération du 14 mai 2012,
- BRAGASSARGUES, par délibération du 4 juin 2012,

- LA CADIERE-ET-CAMBO, par délibération du 30 mars 2012,
- CARDET, par délibération du 26 avril 2012,
- CARNAS, par délibération du 11 mai 2012,
- CASSAGNOLES, par délibération du 29 mars 2012,
- COGNAC, par délibération du 28 mars 2012,
- CONQUEYRAC, par délibération du 7 avril 2012,
- CORCONNE, par délibération 4 mai 2012,
- FRESSAC, par délibération du 10 avril 2012,
- LEDIGNAN, par délibération du 25 avril 2012,
- LIOUC, par délibération du 12 juin 2012,
- LOGRIAN-FLORIAN, par délibération du 30 mai 2012,
- MONOBLÉ, par délibération du 2 avril 2012,
- ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, par délibération du 14 mai 2012,
- POMPIGNAN, par délibération du 12 avril 2012,
- QUISSAC, par délibération du 5 avril 2012,
- SAINT-BENEZET, par délibération du 16 juin 2012,
- SAINT-HYPPOLYTE-DU-FORT, par délibération du 19 avril 2012,
- SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, par délibération du 5 avril 2012,
- SAINT-THEODORIT, par délibération du 18 juin 2012,
- SARDAN, par délibération du 21 mai 2012,
- SAUVE, par délibération du 24 mai 2012,
- VIC-LE-FESQ, par délibération du 14 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de CANAULES-ET-ARGENTIERES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, GAILHAN, MARUEJOLS-LES-GARDON, PUECHREDON et SAINT-JEAN-DE-CRIEULON sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de BROUZET-LES-QUISSAC, CROS, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES et SAVIGNARGUES ont émis un avis défavorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires des communautés de communes intéressées ont émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes Coutach-Vidourle, Autour-de-Lédignan et Cévennes-Garrigue, étendue à la commune de Cardet. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 34 communes pour une population totale de 20 370 habitants.

ARTICLE 2

La prise d'effet de cette nouvelle communauté de communes est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3

Cette communauté de communes est composée des communes de : Aigremont, Bragassargues, Brouzet-les-Quissac, La Cadière-et-Cambo, Canaules-et-Argentières, Cardet, Carnas, Cassagnoles, Cognac, Conqueyrac, Corconne, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Gailhan, Lédignan, Liouc, Logrian-Florian, Maruéjols-lès-Gardon, Monoblet, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Pompignan, Puechredon, Quissac, Saint-Bénézet, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit, Sardan, Sauve, Savignargues, Viq-le-Fesc.

ARTICLE 4

Le présent arrêté emporte retrait de la commune de Cardet de la Communauté de Communes Autour d'Anduze.

ARTICLE 5

Concernant les anciens périmètres des EPCI fusionnés :

- La commune de Cannes-et-Clairan est retirée préalablement de la Communauté de Communes Coutach-Vidourle pour intégrer la Communauté de Communes du Pays de Sommières.
- Les communes de Massanes et Saint-Jean-de-Serres sont retirées préalablement de la Communauté de Communes Autour-de-Lédignan pour intégrer une Communauté d'Agglomération du bassin d'Alès.
- La commune de Montagnac est retirée préalablement de la Communauté de Communes Autour-de-Lédignan pour intégrer la Communauté de Communes Leins Gardonnenque.
- Les communes de Lasalle et Soudorgues sont retirées préalablement de la Communauté de Communes Cévennes-Garrigue pour intégrer une Communauté de Communes dans l'Aigoual et la Vallée Borgne.
- Les communes de Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle et Vabres sont retirées préalablement de la Communauté de Communes Cévennes-Garrigues pour intégrer une Communauté d'Agglomération du bassin d'Alès.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par **accord amiable de l'ensemble** des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit **en fonction de la population**, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 7

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les Communautés de Communes Coutach-Vidourle, Autour-de-Lédignan et Cévennes-Garrigues sont titulaires est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicables sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés :

➤ **Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace,
- Développement économique ;

➤ **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles détenues par les EPCI fusionnés relèvent des groupes de compétences ci-après :

- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs,
- Assainissement non collectif.

Des compétences transférées à titre optionnel détenues par le nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013 par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création, dans la limite du nombre minimum de groupes de compétences que doit détenir l'EPCI (articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT).

➤ **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

- Transport,
- Actions culturelles,
- Action sociale,
- Enfance-jeunesse,
- Petite enfance.
- Point emploi et relais emploi,
- Tourisme.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création. Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

ARTICLE 8

Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 9

Pendant une période allant jusqu'au 31 janvier 2013, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2012, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 10

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 11

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 12

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI, le Président de la Communauté de Communes Autour d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 16 juillet 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
Portant fusion des
Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne
et extension à deux communes

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-080-0009 du 20 mars 2012 relatif au projet de périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue à deux communes ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue à deux communes :

- LANUEJOLS, par délibération du 31 mai 2012,

- LASALLE, par délibération du 13 avril 2012,
- NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, par délibération du 18 juin 2012,
- PEYROLLES, par délibération du 14 juin 2012,
- LES PLANTIERS, par délibération du 10 avril 2012,
- SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, par délibération du 19 juin 2012,
- SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, par délibération du 27 mars 2012,
- SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, par délibération du 18 juin 2012,
- SOUDORGUES, par délibération du 6 avril 2012,
- VALLERAUGUE, par délibération du 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de CAUSSE-BEGON, REVENS et SAUMANE sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que le conseil municipal des communes de DOURBIES, L'ESTRECHURE et TREVES ont émis un avis défavorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des conseils communautaires, les communautés de communes intéressées sont réputés avoir émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé une nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 16 communes pour une population totale de 5 682 habitants.

ARTICLE 2

La prise d'effet de cette nouvelle communauté de communes est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3

Cette communauté de communes est composée des communes de : Causse-Bégon, Dourbies, L'Estréchure, Lanuéjols, Lasalle, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Peyrolles, Les Plantiers, Revens, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Sauveur-Camprieu, Saumane, Soudorgues, Trèves et Valleraugue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté emporte retrait préalable des communes de Lasalle et Soudorgues de la Communauté de Communes Cévennes-Garrigue.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par **accord amiable de l'ensemble** des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit **en fonction de la population**, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire. À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne sont titulaires est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicables sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés :

➤ **Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace,
- Développement économique ;

➤ **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles détenues par les EPCI fusionnés relèvent des groupes de compétences ci-après :

- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Politique du logement social et actions en faveur du logement de S personnes défavorisées,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels,
- Assainissement non collectif.

Des compétences transférées à titre optionnel détenues par le nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013 par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les

conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création, dans la limite du nombre minimum de groupes de compétences que doit détenir l'EPCI (articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT).

➤ **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

- Transport scolaire,
- Travaux d'électrification,
- Entretien des cours d'eau, entretien des pistes DFCI,
- Développement des services de proximité,
- Actions culturelles,
- Action sociale,
- Enfance-jeunesse,
- Petite enfance.
- Développement touristique,
- Gestion et animation d'un l'office du tourisme.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création. Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

ARTICLE 7

Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité additionnelle (FA) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 8

Pendant une période allant jusqu'au 31 janvier 2013, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2012, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 9

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI, le Président de la Communauté de Communes Cévennes-Garrigue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 juillet 2012

ARRETE
relatif au projet d'extension de périmètre
de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (II) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard arrêté par le Préfet du Gard le 23 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que par délibération du 8 avril 2011, la commune de VIALAS (Lozère) a souhaité être rattachée à la Communauté de Communes des Hautes Cévennes ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Lozère n'a pas adopté de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale avant le 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard a souhaité à l'unanimité, lors de la séance du 28 octobre 2011, que soit intégré au SDCI du Gard le projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à la commune de Vialas (Lozère), conformément au projet de SDCI du Gard ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est proposé l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes (Gard) à la commune de VIALAS (Lozère). Cet EPCI comptera 10 communes pour une population de 3 731 habitants.

ARTICLE 2

Le périmètre de ce nouvel EPCI à fiscalité propre comprendra les communes gardoises de : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Pontails-et-Brésis et Sénéchas, et la commune lozérienne de Vialas.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, afin de recueillir **son avis**. À compter de sa notification, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux Maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir **l'accord** de chaque conseil municipal. À compter de sa notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Préfet de Lozère, le Sous-Préfet d'Alès, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres, le Maire de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la Lozère.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Nîmes, le 19 juillet 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur François VIALA, gérant de l'EURL VIALA sise à Génolhac (30450),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée EURL VIAL à l'enseigne VIALA POMPES FUNEBRES, sise La Bayarde à Génolhac (30450), exploitée par Monsieur François VIALA, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire.

Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-420.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER